

BGer 5C.15/2004 vom 25. Mai 2004

Bundesgericht, 2004-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5C.15_2004

FR: TF 5C.15/2004 du 25 mai 2004

IT: TF 5C.15/2004 del 25 maggio 2004

Regeste

Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

C'est à tort que le défendeur, qui se réfère évasivement à Poudret ("Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, 1990, [vol. II, p. 331, n. 1.6.1 in fine] ad art. 49") et à la jurisprudence parue aux ATF 126 III 329, prétend que l'arrêt cantonal constitue une "décision incidente prise séparément du fond" concernant des "prescriptions de droit fédéral sur la compétence" au sens de l'art. 49 al. 1 OJ (sur cette notion: Messmer/Imboden, Die eidgenössischen Rechtsmittel in Zivilsachen, n. 70 p. 97 ss et les références mentionnées; pour des cas d'application: ATF 122 III 138 consid. 1 p. 141; 119 II 391 consid. 1 p. 392). Dans l'arrêt publié aux ATF 126 III 329, la compétence des autorités jurassiennes au regard de l'art. 60 LDIP était contestée. L'examen de ce grief impliquait que les juges tranchent la question de l'impossibilité d'ouvrir action au domicile de l'un des époux (cf. art. 60 LDIP in fine), laquelle pouvait découler de l'existence d'une décision entrée en force de chose jugée prononçant ou constatant la répudiation de l'épouse par le mari ou d'une action pendante à l'étranger (ATF précité, consid. 1c p. 328 s.). En l'espèce, l'arrêt de la Cour de justice ne statue pas sur la compétence des autorités genevoises. Il confirme le jugement du Tribunal de première instance, lequel déboute - sur incident - le mari de toutes ses conclusions, en ce sens qu'il rejette l'exception de chose jugée fondée sur l'existence d'un jugement de divorce rendu entre les parties en Arabie Saoudite. Il s'agit là d'une décision incidente au sens de l'art. 50 al. 1 OJ (cf. ATF 116 II 738 consid. 1 p. 741; 114 II 383). Selon cette dernière disposition, le recours en réforme n'est recevable qu'exceptionnellement contre une telle décision, soit lorsqu'une décision finale peut ainsi être provoquée immédiatement et que la durée et les frais de la procédure probatoire seraient si considérables qu'il convient de les éviter en autorisant le recours immédiat au Tribunal fédéral. Ce dernier examine librement et sans délibération publique si ces conditions sont remplies (art. 50 al. 2 OJ). Il incombe toutefois au recourant d'établir leur réalisation s'il y a doute ou difficulté et qu'il connaît les éléments de la solution (ATF 116 II 738 consid. 1b p. 741 s. et les références citées). Lorsqu'il ignore complètement le problème de la recevabilité et renonce à exposer pourquoi il s'agit d'un cas exceptionnel, son recours est irrecevable (ATF 118 II 91 consid. 1a p. 91/92). Tel est le cas en l'occurrence, le défendeur, qui fonde la recevabilité de son écriture sur l'art. 49 OJ, ne démontrant nullement ce qui justifierait une entrée en matière exceptionnelle de la cour de céans sur la décision incidente.

E. 2

Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable et l'émolument judiciaire mis à la charge du défendeur (art. 156 al. 1 OJ); il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la

demanderesse, qui n'a pas été invitée à répondre (art. 159 al. 1 et 2 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.